

Le 3 février 2023

PAR COURRIEL

Monsieur Jean-François Simard
Député de Montmorency
Président
Commission des finances publiques
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

CFP - 023M
C. P. - PL 3
Loi sur les renseignements
de santé et de services sociaux

Objet : Commentaires sur le projet de loi n°3 – Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

Monsieur le Président,

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) désire présenter certains commentaires concernant le projet de loi n°3 – *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*.

Nous n'entendons pas nous prononcer sur le bien-fondé des mesures proposées par ce projet de loi, lesquelles visent essentiellement à faciliter la communication des données afin d'améliorer la prestation de services de santé et de services sociaux. Cela n'est pas de notre ressort. Nous désirons toutefois souligner certains éléments du projet de loi qui touchent au secret professionnel et qui ont, de ce fait, un impact sur le système professionnel dans son ensemble.

Ce projet de loi vise la communication d'informations assujetties au secret professionnel de plusieurs professionnels de la santé et pourtant, nulle part n'y est-il précisé expressément si ses dispositions autorisent la levée du secret professionnel. C'est le cas par exemple de l'article 68 du projet de loi, qui permet la transmission de certaines informations au Directeur des poursuites criminelles et pénales sans aucune balise et sans préciser si cet échange peut se faire malgré le secret professionnel.

Pourtant au Québec, la protection du secret professionnel de tous les professionnels encadrés par le *Code des professions* revêt un statut quasi constitutionnel et sa levée nécessite une disposition expresse tel qu'indiqué à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

La protection du secret professionnel constitue une valeur fondamentale de la société québécoise. La relation entre un professionnel et son client constitue une relation d'aide où la qualité des services rendus repose sur le lien de confiance. Le client doit être en mesure de transmettre au professionnel tous les renseignements pertinents à l'exercice de l'acte professionnel sans craindre qu'ils ne soient divulgués à des tiers. C'est pour

cette raison que la protection de la confidentialité des renseignements obtenus d'un client est au cœur du système professionnel québécois.

Nous assistons depuis quelques années à une érosion du secret professionnel suivant l'adoption de lois permettant la transmission d'informations protégées par le secret professionnel. Ces lois n'autorisent pas expressément la levée du secret professionnel, selon les exigences de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* citée ci-dessus. De plus, ces lois ne précisent pas les balises à l'intérieur desquelles la levée du secret professionnel est justifiée.

Cette problématique a été dénoncée à plusieurs reprises par l'Ordre, que ce soit dans ses interventions concernant le projet de loi n° 87 - *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics*¹, le projet de loi n° 92 - *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*², le projet de loi n° 107 - *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs*³ ou le projet de loi n° 141 - *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*⁴.

Il importe que les lois permettant de passer outre à un droit aussi fondamental que le secret professionnel contiennent des dispositions claires autorisant expressément sa levée et précisant les balises à l'intérieur desquelles elle peut se faire.

Notre attention a également été retenue par la proposition contenue à l'article 194 du projet de loi, d'un amendement à l'article 60.4 du *Code des professions* visant à élargir la portée de l'exception au secret professionnel qui y est prévue afin de protéger certaines personnes contre un risque de mort ou de blessures graves.

L'amendement proposé clarifie quelque peu l'article 60.4, mais il demeure mal adapté pour permettre au professionnel de protéger un client en situation de vulnérabilité, dont les facultés de consentir ou non à la levée du secret professionnel se trouvent amoindries. Ceci est particulièrement problématique lorsqu'un professionnel, tel un CPA, constate une situation potentielle de maltraitance matérielle et financière dont pourrait être victime son client.

Dans son mémoire⁵ concernant le projet de loi n° 101 - *Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux*⁶, l'Ordre souligne le fait que cette disposition avait été modifiée en 2017⁷ afin de favoriser la protection des personnes en situation de vulnérabilité victimes de maltraitance, sans pour autant lever l'ambiguïté. L'application de l'autorisation de lever le secret

¹ Sanctionné le 9 décembre 2016, L.Q. 2016, c. 34 (*Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles*), en ligne : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_110699&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

² Sanctionné le 7 décembre 2016, L.Q. 2016, c. 26, sous le titre suivant : *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse* en ligne : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_113931&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

³ Sanctionné le 14 février 2018, c. 1.

⁴ Sanctionnée le 13 juin 2018, L.Q. 2018, c. 23, en ligne : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_135181&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

⁵ https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_177027&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

⁶ Sanctionné le 6 avril 2022, L.Q. 2022, c. 6.

⁷ Voir l'article 26 de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* (2017, c. 10)

professionnel en cas de maltraitance matérielle et financière demeure un exercice juridique complexe, obligeant le professionnel à déterminer si le préjudice causé à la personne en situation de vulnérabilité est tel qu'il risque d'entraîner une « blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ».

À cette même occasion, et comme il l'a fait depuis plusieurs années, l'Ordre a réitéré sa demande d'ajouter, au *Code des professions*, une disposition législative qui permettrait aux ordres professionnels d'encadrer, à même leur code de déontologie, les membres qui voudraient se prévaloir de dispositions législatives autorisant la levée du secret professionnel dans certaines circonstances. Nous soumettons à nouveau cette demande qui est pertinente dans le contexte des amendements proposés au projet de loi sous étude.

Le législateur doit saisir l'opportunité de mettre en balance les droits et valeurs fondamentales sur lesquels repose le système professionnel et les circonstances exceptionnelles qui requièrent d'avoir recours à la levée du secret professionnel lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'assurer la protection d'un autre droit fondamental. Si la levée du secret professionnel s'avère nécessaire dans certaines circonstances, il est néanmoins crucial de définir clairement le cadre à l'intérieur duquel il peut être justifié d'y porter atteinte et de définir la protection qui doit être alors accordée aux informations confidentielles à être communiquées.

Ce cadre devrait être mis en place en amont, afin que tout projet de loi prévoyant le partage d'informations susceptibles d'être protégées par le secret professionnel soit précédé d'une consultation des ordres professionnels concernés afin d'établir si cette levée du secret professionnel est nécessaire et le cas échéant, d'en fixer les balises.

En conclusion, et dans le contexte du projet de loi 3, l'Ordre n'est pas en désaccord avec le principe de la communication de données protégées par le secret professionnel afin d'améliorer la prestation de services de santé et services sociaux aux citoyens, si cette communication s'inscrit dans le cadre d'une démarche structurée, encadrée et qui autorise de façon non équivoque le professionnel à déroger à ses obligations à l'égard du secret professionnel.

Espérant ces commentaires utiles, nous demeurons disponibles pour répondre à toute question qu'ils pourraient soulever et nous remercions les membres de la Commission de l'attention portée aux présentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La présidente et chef de la direction,



Geneviève Mottard, CPA

c. c. Membres de la Commission des finances publiques

M. Éric Caire, ministre de la Cybersécurité et du Numérique

Mme Sonia Lebel, ministre responsable de l'Application des lois professionnelles, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et président du Comité de législation

Mme Diane Legault, présidente, Office des professions du Québec

Mme Danielle Boué, présidente, Conseil interprofessionnel du Québec